



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de la santé

Question écrite n° 84450

Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la prise en charge des urgences préhospitalières. En effet, le schéma actuel pose des problèmes d'organisation, notamment dans le département du Gard où certains cantons se trouvent à plus de 40 minutes de délai d'intervention d'un SMUR, ce qui oblige les pompiers à multiplier leurs interventions afin de suppléer aux carences des services médicaux d'urgence. Cette situation a des répercussions en termes d'organisation des services et de financement et ne permet pas toujours de répondre efficacement aux besoins médicaux de la population. A partir de la mutualisation des moyens SAMU/SDIS/médecine libérale et garde ambulancière, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle organisation pourrait être mise en place et permettrait de garantir à l'ensemble de la population une réponse professionnelle équitable, adaptée aux besoins et financièrement équilibrée.

Texte de la réponse

L'article L. 6311-1 du code de la santé publique dispose que l'aide médicale urgente a pour objet, en relation notamment avec les dispositifs communaux et départementaux d'organisation de secours, de faire assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelque endroit qu'ils se trouvent, les soins d'urgence appropriés à leur état. L'efficacité de la réponse aux demandes d'aide médicale urgente nécessite donc l'action coordonnée des différents acteurs des urgences pré-hospitalières. A cette fin, la circulaire du 29 mars 2004 a prévu l'élaboration d'une convention départementale tripartite entre l'hôpital siège de SAMU, le SDIS et les transporteurs sanitaires privés permettant d'établir une répartition claire des compétences de chacun, des procédures établies, bien comprises par tous et pouvant faire l'objet d'évaluations régulières, assurant ainsi les interventions des SMUR, du SDIS et des transporteurs sanitaires privés de manière concertée et en synergie, sous la régulation du SAMU. Toutefois, la situation particulière de certaines zones, éloignées à plus de quarante minutes de délai d'intervention d'un SMUR, a conduit les autorités sanitaires à mettre en place des médecins correspondant du SAMU. Ces médecins libéraux, qui disposent d'une formation aux gestes d'urgence et d'équipement, assurent la prise en charge des urgences vitales dans l'attente de l'arrivée du SMUR. Ce dispositif a été consacré par les décrets du 22 mai 2006 relatifs aux urgences. Si ces dispositions nationales permettent dans de nombreux départements de mettre en place une organisation adaptée aux besoins de la population et correspondant aux missions de chacun, la situation particulière du Gard n'a pas encore permis à ce département de s'inscrire dans cette logique. C'est pourquoi une mission conjointe des inspections générales des affaires sociales et de l'administration, auxquelles est adjoind un représentant de l'inspection de la défense et de la sécurité civile, est actuellement en cours afin d'étudier le fonctionnement des dispositifs de secours à personne et d'aide médicale urgente dans ce département et de proposer une organisation à mettre en place, respectant les compétences et les obligations de chacun.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Mourrut](#)

Circonscription : Gard (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84450

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 janvier 2006, page 885

Réponse publiée le : 28 novembre 2006, page 12542